

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'aménagement de la place Ménival est inscrit au programme de référence du quartier Bel Air à Saint Priest. Il fait partie des axes d'intervention prioritaires dans la mise en oeuvre de l'opération de développement social urbain en cours.

La première tranche de travaux de cette opération a porté sur la section de la rue Louis Braille située à hauteur du centre commercial et s'est terminée à la fin de 1994.

Une deuxième tranche de travaux pourrait être lancée d'ici la fin 1996. Elle porterait sur les espaces situés à proximité immédiate du centre commercial et comporterait :

- l'amélioration des accès au centre commercial,
- l'amélioration et la réorganisation du stationnement et des circulations,
- l'aménagement d'espaces libres d'usage public,
- l'amélioration de l'éclairage public et de la signalétique.

Le coût d'objectif global de cette nouvelle tranche est évalué à 1 750 000 F TTC pour lequel il est proposé le financement suivant :

- Communauté urbaine	875 000 F
- commune de Saint Priest	875 000 F

La communauté urbaine de Lyon pourrait assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

B - Propose d'approuver la réalisation de la 2° tranche de travaux pour l'aménagement de la place Ménival et son financement tels qu'ils lui ont été proposés, de l'autoriser, d'une part, à solliciter la participation financière de la commune de Saint Priest à hauteur de 875 000 F d'autre part, à signer la convention afférente, enfin de fixer l'imputation de la dépense ainsi que l'inscription de la recette ;

Vu le présent dossier ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve la réalisation de la 2° tranche de travaux pour l'aménagement de la place Ménival et son financement tels qu'ils lui ont été proposés.

2° - Autorise monsieur le président à solliciter la participation financière de la commune de Saint Priest à hauteur de 875 000 F et à signer la convention afférente.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur le budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercices 1996 et suivants - sous-chapitre 908-0 - article 233-10 - dossier n° 2 835-94.

4° - La recette, quant à elle, sera inscrite sur les mêmes exercices budgétaires, sous-chapitre et dossier - article 140-5.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,